CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF GATINEAU

MUNICIPALITY OF CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT

1. Lors d'une séance tenue le 3 novembre 2026, le conseil a adopté ce qui suit :

Avis d'intention de modifier le plan d'urbanisme et résolution de contrôle intérimaire – Protection des ressources en eau et encadrement des constructions neuves dans le périmètre urbain du Centre-Village

2. **Objet de la résolution de contrôle intérimaire :**

Cette résolution vise à protéger les ressources en eau et de permettre la poursuite d'études sur la capacité de l'aquifère, les milieux naturels et les infrastructures municipales dans le secteur du centre-village de la municipalité de Chelsea.

En vertu de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute nouvelle construction de bâtiment principal ou accessoire est temporairement interdite dans le secteur visé. Cette mesure vise à éviter que de nouveaux projets compromettent les orientations d'aménagement actuellement à l'étude concernant la protection des eaux souterraines, les densités de développement et les modes de desserte en eau potable et en traitement des eaux usées.

Cette mesure est temporaire et ne constitue ni une interdiction permanente de développement ni un engagement de la Municipalité à réaliser de nouvelles infrastructures. La Municipalité poursuivra les études nécessaires et préparera les modifications éventuelles à son plan d'urbanisme.

3. Cette résolution ne contient pas de dispositions susceptible d'approbation référendaire.

4. La résolution afférente peut être consultée en ligne ou à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC
ce 10e jour du mois de novembre 2026.

Claudine Lacasse
Directrice générale / General director

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Claudine Lacasse, Directrice générale de la Municipalité de Chelsea, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut sur le site internet de la Municipalité de Chelsea (www.chelsea.ca) et l'avoir affiché sur le babillard de l'Hôtel-de-Ville, en date du 10 novembre 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat
ce 10e jour du mois de novembre 2026

Claudine Lacasse
Directrice générale / General Director

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT

1. During a meeting held on 3 November 2026, Council adopted the following Interim Control Resolution :

Notice of Intent to Amend the Urban Plan and Interim Control Resolution – Protection of Water Resources and Regulation of New Construction Within the Centre-Village Urban Perimeter

2. **Purpose of the Interim Control Resolution :**

This resolution aims This resolution is intended to protect water resources and allow further studies on the capacity of the aquifer, natural environments, and municipal infrastructure within the Municipality of Chelsea's Village Centre sector.

Pursuant to Section 112 of the Act respecting land use planning and development, the construction of any new principal or accessory building is temporarily prohibited within the affected area. This measure is intended to prevent new projects from compromising planning directions currently under review regarding groundwater protection, development densities, and water supply and wastewater servicing.

This is a temporary measure and does not constitute a permanent prohibition on development or a commitment by the Municipality to construct new infrastructure. The Municipality will continue the necessary studies and prepare any required amendments to its Urban Plan.

3. This resolution does not contain any provisions subject to referendum approval.

4. Resolutions can be consulted online or at Town Hall, located at 100 chemin d 'Old Chelsea, during regular office hours.

GIVEN IN CHELSEA, QUEBEC
on this 10th day of November 2026.

Claudine Lacasse
Directrice générale / General director

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I the undersigned, Claudine Lacasse, General director of the Municipality of Chelsea, certify under my oath of office, that I have published the above Public Notice on the website of the Municipality of Chelsea (www.chelsea.ca) and posted a copy on the Town Hall bulletin board, in date of November 10th, 2026.

In witness thereof, I issue this certificate
on this 10th day of November, 2026

Claudine Lacasse
Directrice générale / General Director

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

EXCERPT FROM THE COUNCIL MINUTES OF THE MUNICIPALITY OF CHELSEA

Séance ordinaire du 3 novembre 2026 sous la présidence de son honneur le Maire Brian Nolan, dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

312-26

AVIS D'INTENTION DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME ET RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET ENCADREMENT DES CONSTRUCTIONS NEUVES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DU CENTRE-VILLAGE

ATTENDU QUE les articles 111 et 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permettent à une municipalité, lorsqu'elle annonce son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme, d'imposer un contrôle intérimaire visant notamment les nouvelles constructions;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme durable de la Municipalité de Chelsea, édicté par le règlement numéro 1214-22 et ses modifications, reconnaît la protection des ressources en eau, l'amélioration des connaissances relatives à l'aquifère ainsi que la planification des services municipaux parmi les objectifs de l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 1216-22 prévoit déjà des dispositions particulières relatives aux zones de protection de l'aquifère et que le règlement sur les permis et certificats numéro 1219-22 encadre notamment les constructions, les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité entend approfondir, pour le secteur précisément délimité à l'annexe A, les connaissances nécessaires à l'évaluation des effets cumulatifs du développement et des systèmes privés de traitement des eaux usées et de prélèvement d'eau souterraine sur la qualité et la disponibilité de la ressource;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite examiner les limitations de développement, les densités d'occupation et les modalités de desserte les plus appropriées pour réduire les pressions sur l'aquifère, protéger les milieux naturels et favoriser, lorsque leur faisabilité sera établie, le recours à des infrastructures municipales dédiées d'alimentation en eau potable, d'égout et d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE la Municipalité doit compléter les études hydrogéologiques, environnementales, techniques et de capacités requises pour déterminer les interventions nécessaires à la mise à niveau ou à l'extension éventuelle de ses réseaux, sans préjuger des solutions ni des investissements qui seront ultimement retenus;

ATTENDU QUE l'autorisation, pendant cette démarche de planification, de nouvelles constructions dans le secteur concerné pourrait compromettre la cohérence, la faisabilité ou l'efficacité des orientations et mesures d'urbanisme actuellement à l'étude;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir sans délai, pour la seule durée permise par la loi, un contrôle intérimaire ciblé sur les nouvelles constructions dans le territoire identifié à l'annexe A;

Municipalité de Chelsea
100, chemin d'Old Chelsea
Chelsea (Québec)
J9B 1C1

Téléphone :
819 827-1124
Télécopieur :
819 827-4594

312-26 (suite)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dominic Labrie, appuyé par la conseillère Rita Jain et résolu ce qui suit :

1. AVIS FORMEL D'INTENTION DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME

Le conseil annonce, conformément à l'article 111 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme durable numéro 1214-22, en ce qui concerne le secteur identifié à l'annexe A, afin :

a) d'intégrer des objectifs et des mesures de protection de l'aquifère, des eaux souterraines et des milieux naturels sensibles;

b) d'évaluer et, s'il y a lieu, de limiter les nouvelles constructions et les densités ou intensités de développement susceptibles d'accroître le recours aux puits privés et aux systèmes autonomes de traitement et de rejet des eaux usées;

c) d'établir les orientations d'aménagement et de desserte favorisant, lorsque techniquement, environnementalement et financièrement justifié, le recours à des infrastructures municipales dédiées d'alimentation en eau potable, d'égout et d'assainissement des eaux;

d) d'assurer la cohérence de ces orientations avec la capacité actuelle ou projetée des réseaux, les études complémentaires et les mesures requises pour protéger les ressources naturelles;

e) de prévoir, le cas échéant, les modifications de concordance nécessaires aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les permis et certificats.

2. TERRITOIRE VISÉ

Les interdictions de la présente résolution s'appliquent exclusivement au secteur délimité par le plan intitulé « Secteur visé par la résolution de contrôle intérimaire – Protection des ressources en eau et encadrement des constructions neuves », identifié comme Annexe A et faisant partie intégrante de la présente résolution.

Les limites reproduites au plan de l'annexe A font foi. Cette annexe doit être jointe et dûment identifiée avant l'adoption de la présente résolution.

3. INTERDICTION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

En vertu de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute nouvelle construction d'un bâtiment, principal ou accessoire, est interdite dans le secteur visé à l'article 2, quelle que soit la catégorie d'usage à laquelle le bâtiment est destiné, sous réserve de l'article 5.

Municipalité de Chelsea
100, chemin d'Old Chelsea
Chelsea (Québec)
J9B 1C1

Téléphone :
819 827-1124
Télécopieur :
819 827-4594

312-26 (suite)

Cette interdiction vise notamment l'implantation d'un nouveau bâtiment sur un terrain vacant ainsi que l'implantation d'un bâtiment de remplacement après l'enlèvement ou la démolition d'un bâtiment existant. Elle ne constitue pas, par elle-même, une interdiction générale des nouvelles utilisations du sol, des démolitions ou des opérations cadastrales.

4. EFFET SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Conformément à l'article 112.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu des règlements municipaux relativement à une nouvelle construction interdite par l'article 3.

Une demande de permis ou de certificat se rapportant à une construction interdite ne peut être accueillie du seul fait qu'elle respecte par ailleurs le règlement de zonage numéro 1215-22, le règlement de construction numéro 1217-22, le règlement sur les permis et certificats numéro 1219-22 ou tout autre règlement municipal.

5. EXCLUSIONS ET SAUVEGARDE DES ACTIVITÉS EXISTANTES

La présente interdiction ne vise pas les activités et travaux que le deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soustrait expressément à une interdiction de contrôle intérimaire.

Elle ne vise pas non plus : a) l'entretien, la réparation et la remise en état d'un bâtiment existant, sans création d'un nouveau bâtiment; b) les travaux nécessaires à la sécurité ou à la salubrité d'un bâtiment existant; c) les travaux de réparation ou de remplacement d'un système privé de traitement des eaux usées ou d'une installation de prélèvement d'eau existante, lorsqu'ils servent exclusivement à maintenir la desserte d'un bâtiment existant sans en augmenter la capacité d'occupation; d) les études, sondages et travaux exploratoires autorisés par ailleurs; e) l'implantation, la mise à niveau, la réparation ou le remplacement d'infrastructures municipales d'aqueduc, d'égout ou d'assainissement des eaux et de leurs ouvrages connexes.

Les exclusions qui précèdent ne dispensent pas d'obtenir les autres autorisations exigées par la loi et les règlements applicables, notamment en matière d'environnement, d'eaux usées et de prélèvement d'eau.

6. SITUATIONS ANTÉRIEURES ET AUTORISATIONS DISCRÉTIONNAIRES

La présente résolution ne décide pas de la validité ou de la portée des permis ou certificats délivrés avant son adoption ni des droits légalement acquis, lesquels doivent être appréciés suivant le droit applicable à chaque situation.

Aucune résolution autorisant un projet particulier, aucune approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et aucune autre autorisation discrétionnaire ne permet, à elle seule, la délivrance d'un permis contraire aux interdictions de la présente résolution.

Municipalité de Chelsea
100, chemin d'Old Chelsea
Chelsea (Québec)
J9B 1C1

Téléphone :
819 827-1124
Télécopieur :
819 827-4594

312-26 (suite)

7. MANDAT À L'ADMINISTRATION ET SUITE DE LA PLANIFICATION

Le conseil mandate la Direction générale et le Service de l'urbanisme et du développement durable, en collaboration avec les services techniques compétents, afin de poursuivre et de coordonner les études hydrogéologiques, environnementales et d'ingénierie nécessaires, notamment sur la qualité et la disponibilité des eaux souterraines, les effets cumulatifs des systèmes privés, les capacités de desserte et les scénarios de mise à niveau ou d'extension des infrastructures municipales.

Ces services doivent préparer, dans les meilleurs délais, le projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme annoncé à l'article 1 et soumettre au conseil, le cas échéant, un règlement de contrôle intérimaire fondé sur l'article 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avant l'expiration du délai légal applicable à la présente résolution.

8. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur dès son adoption. Elle demeure applicable sous réserve des règles de cessation d'effet énoncées à l'article 112.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que de toute modification ou abrogation légalement adoptée.

Elle ne constitue ni une interdiction permanente de développement ni, par elle-même, une autorisation ou un engagement municipal de construire ou de financer de nouvelles infrastructures.

9. PUBLICATION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION

Le greffier ou greffier-trésorier est chargé de faire publier, le plus tôt possible, dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité, un avis indiquant la date d'adoption de la présente résolution, et d'en transmettre une copie certifiée conforme à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi qu'à toute autre autorité lorsque la loi l'exige.

Le Service de l'urbanisme et du développement durable est chargé d'appliquer les interdictions de la présente résolution aux demandes de permis et de certificats.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Municipalité de Chelsea
100, chemin d'Old Chelsea
Chelsea (Québec)
J9B 1C1

Téléphone :
819 827-1124
Télécopieur :
819 827-4594

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

EXCERPT FROM THE COUNCIL MINUTES OF THE MUNICIPALITY OF CHELSEA

Séance ordinaire du 3 novembre 2026 sous la présidence de son honneur le Maire Brian Nolan, dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

312-26 (suite)

COPIE CERTIFIÉE

Claudine Lacasse
Directrice générale

Brian Nolan
Maire

	O	C		O	C		O	C
Direction générale	☐	☐	Urbanisme	☑	☐	Communications	☐	☐
Finances	☐	☐	Travaux Publics	☐	☐	Incendies	☐	☐
Ressources humaines	☐	☐	Loisirs	☐	☐	Greffe	☐	☐
			Environnement	☐	☐	Mobilité active & durable	☐	☐

Municipalité de Chelsea
100, chemin d'Old Chelsea
Chelsea (Québec)
J9B 1C1

Téléphone :
819 827-1124
Télécopieur :
819 827-4594

Annexe A
Secteur visé par la résolution de contrôle intérimaire

Protection des ressources en eau et encadrement des constructions neuves

